



**DEPARTEMENT DE LA JUSTICE,**  
**DE LA SECURITE ET DES FINANCES**  
SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Association de soutien  
des Archives de l'histoire rurale  
c/o Büro Schreiber  
74, Rue des Prés  
2503 Bienne

N/RÉF.: SCO

V/RÉF.:

La Chaux-de-Fonds, le 13 avril 2007

### **Versements bénévoles faits en espèces à l'AS AHR**

Madame,

Nous accusons bonne réception de votre demande de renseignements du 26 février 2007 relative à l'objet susmentionné et y répondons par la présente.

Nous reconnaissons la décision du Canton de Berne relative à l'exonération de l'Association de soutien des Archives de l'histoire rurale en tant qu'association à but de pure utilité publique. Dès lors, les versements bénévoles faits en espèces à l'AS AHR par des personnes physiques domiciliées dans le canton de Neuchâtel ou des personnes morales ayant leur siège dans le canton de Neuchâtel sont déductibles aux conditions suivantes.

Les personnes morales peuvent comptabiliser comme charges déductibles les versements bénévoles faits à l'association jusqu'à concurrence de 10% de leur bénéfice net (article 85, lettre c, LCdir). Les personnes physiques peuvent quant à elles déduire les dons faits à l'association jusqu'à concurrence de 1% du revenu net, à condition que les prestations versées pendant la période de calcul s'élèvent au moins CHF 100.- (article 36, alinéa 1, lettre i LCdir).

En espérant avoir répondu à votre demande, nous vous adressons, Madame, nos sincères salutations.

**Service des contributions**

Une juriste :

S. Corti Bolliger